

Dumping Qui » contribue à déprécier fortement le coût des prestations architecturales » ?

« avertissement, suspension, radiation,

« Début 2015 une vingtaine de dossiers transmis à la chambre régionale de discipline ».

« la profession réclame la sanction des architectes »

« les maîtres d'ouvrage ne sont pas seuls responsables de la situation »

« Responsabilité collective des architectes »,

Sous le titre *« l'Ordre des architectes de Midi Pyrénées fait la chasse aux pratiques anti-concurrentielles »* la newsletter du Moniteur du 12 décembre déclenche des réactions en chaîne.

Des élus du Croaif se demandent s'il ne faut pas faire comme en Midi Pyrénées. *« Pas de procès mais une prise de conscience collective »* tempère le Président du Croa d'Ile de France qui évoque *« une posture pédagogique par rapport aux confrères qui contribuent à déprécier fortement le coût des prestations architecturales »*.

Au-delà de l'émoi suscité par ce *« débat »* il est une question que l'on doit se poser :

Les mesures proposées, sanctions pour les uns, posture pédagogique pour les autres, ont-elles la moindre chance d'aboutir à *« arrêter ce délire du dumping »*, à retrouver un niveau décent d'honoraires ?

« Rares sont les maîtres d'ouvrage qui ont conscience de la valeur du travail intellectuel des maîtres d'œuvre » ajoute le Président du Croa Midi Pyrénées.

Ainsi nous serions devant un problème de conscience, conscience collective des architectes et conscience des maîtres d'ouvrages qui doivent savoir reconnaître le travail fourni.

Pourtant nous savons bien que dans la réalité cela ne se passe pas ainsi.

Dans le cadre des Mapa, le maître d'ouvrage qui voudrait privilégier le mieux disant se trouve généralement coincé par sa commission juridique interne qui craint avant tout un recours du moins disant si celui-ci se trouvait évincé. C'est ainsi que c'est pratiquement toujours le moins disant et non le mieux disant qui est retenu.

La perversité des accords cadres est plus grande encore : quatre architectes, quand ce n'est pas plus mis en concurrence pour un marché subséquent sont obligés de s'aligner sur le moins cher, car ce dernier ne peut présenter une offre supérieure au taux maximum auquel il s'était engagé initialement, lui-même inférieur au taux maximum de ses confrères. Il y a donc un effet mécanique de baisse des honoraires contre lequel personne ne peut rien.

Reste les concours : indépendamment du fait qu'ils se raréfient, il faut noter la généralisation de la remise en cause des honoraires du lauréat après l'ouverture de l'enveloppe restée cachetée jusqu'au choix du projet.

Problème de conscience ou cercle vicieux... dont personne n'arrive à sortir, ni les architectes, ni les maîtres d'ouvrages qui en auraient l'intention ?

Lors du vingtième anniversaire de la Loi Mop, un avocat de renom soulignait dans la revue Contrats Publics comment l'obligation « *de confier à un architecte une mission complète pour tout ouvrage de bâtiment avait annulé, au passage, la notion de barème au profit de la libre négociation des honoraires* ».

Pourquoi, se demandera-t-on, les architectes ont-ils laissé faire ?

Apparemment pour trois raisons :

- D'un côté la « mission complète », qui représentait un réel progrès, a sans doute relégué pour un temps cette question au deuxième plan d'autant que la Miqcp (mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques) avait mis au point, avec l'assentiment des pouvoirs publics, son fameux « guide à l'attention des maîtres d'ouvrages ».
- Ce guide était assorti d'un référentiel d'honoraires qui constitue la deuxième raison. De 1993 à 2005 le « barème indicatif de la Miqcp » avait force de loi aussi bien auprès des maîtres d'ouvrages publics (Etat et Collectivités) que des maîtres d'ouvrages privés qui s'y référaient par commodité. Ainsi durant douze ans il n'a pas existé d'offres anormalement basses parce que le « barème indicatif » qui s'imposait à tous ne laissait pas de place à de telles pratiques.
- Par ailleurs le montant des honoraires n'entrait pas en ligne de compte dans le choix, soit d'un projet dans le cadre d'un concours, soit d'un architecte dans le cadre d'une commission de sélection, et c'est la troisième raison qui a fait que la profession s'est satisfaite aussi longtemps d'une situation sans barème légal.

Depuis 2005 toute sélection d'architectes autre que par concours sur projet est jugée sur proposition d'honoraires dont le coefficient de pondération varie de 25 à 70 %.

Le Président du Croa Midi Pyrénées a raison de dire que « *les maîtres d'ouvrages disposent du référentiel de la Miqcp pour estimer les honoraires de maîtrise d'œuvre lors de la programmation de leurs projets* », mais le barème indicatif de la Miqcp s'appelle désormais « simulateur d'honoraires » et a perdu de son caractère obligatoire qu'il a eu pendant douze ans.

N'est-il pas nécessaire de rappeler aux pouvoirs publics qu'il est nécessaire d'imposer ce « simulateur d'honoraires », peu importe son nom, comme premier pas vers le retour à une situation où on puisse enfin dire « la solidarité est à la porte ».

Olivier de Certeau
Architecte

Paris le 16/12/2014